

VD_FINDINFO HC / 2010 / 699 vom 3. September 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___699

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 699 du 3 septembre 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 699 del 3 settembre 2010

Regeste

ADMINISTRATION D'OFFICE DE LA SUCCESSION | 551 CC, 489 CPC

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée est prise dans le cadre d'une administration officielle, mesure de sûreté en matière successorale (art. 551 ss CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210]; Steinauer, Droit des successions, 2006, no 878a pp. 430-431) qui relève de la procédure non contentieuse (JT 1961 III 72, spéc. pp. 75 et 77). Le recours non contentieux régi par les art. 489 ss CPC-VD est donc ouvert. Le recours de l'art. 489 CPC-VD étant pleinement dévolutif, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., 2002, n. ad art. 498 CPC-VD, p. 766; JT 2001 III 122; JT 1990 III 31).

E. 2

Le recourant considère que la justice de paix ne pouvait pas approuver la comptabilité qui lui a été présentée par l'administrateur officiel. a) Le recourant fait tout d'abord valoir qu'il ne s'agit pas d'un "compte annuel 2009" puisque c'est la période à compter du décès, survenu le 18 mars 2008, qui est traitée. Cette remarque est justifiée pour ce qui concerne la période mais est sans portée pour ce qui concerne le principe d'approuver la situation comptable fournie par l'administrateur officiel. b) Le recourant prétend ensuite que le montant de 255'528 fr. 31 qui figure au titre de fortune au 31 décembre 2009 dans le rapport fourni par l'administrateur officiel est inexact ("faux") dès lors qu'il fait abstraction de l'exploitation du chalet "[...]", à [...], en 2008 et 2009. Il est vrai que les charges et recettes relatives à ce chalet n'apparaissent pas dans le compte fourni par l'administrateur officiel. Il faut cependant tenir compte de ce que cet immeuble n'est qu'en partie attribué à la succession et qu'il est désormais géré par une agence immobilière qui n'a pas été en mesure de clarifier la situation comptable avant la fin de l'année 2009. Tant l'administrateur officiel que les intimés conviennent que l'intégration de l'exploitation du chalet dans la comptabilité devra coïncider avec la remise de pièces comptables, à savoir durant l'année comptable 2010 et non auparavant. Un tel mode de procéder, s'il conduit à occulter une partie de la situation financière précédant 2010, s'explique pour les motifs précités sans qu'il y ait à le reprocher à l'administrateur officiel. Ce moyen est infondé. c) Le recourant soutient encore qu'il ignore ce qui est advenu d'un compte relatif au chalet [...] Il n'explique cependant pas pour quel motif ce compte ne correspondrait pas au compte ouvert auprès de la F. _____ ou au compte de chèques postaux mentionnés dans la comptabilité comme l'indiquent l'administrateur officiel et les intimés. Il ne rend au demeurant pas plausible qu'un autre compte que ceux qui ont été pris en considération par la justice de paix existerait. Ce grief est mal fondé. d) Le recourant requiert enfin la production

de pièces qui auraient été fournies par X. _____ pour l'établissement de l'inventaire d'entrée de la succession. Il n'expose cependant pas ce qui justifierait une telle mesure d'instruction. Rien ne permettant d'admettre que la comptabilité fournie par l'administrateur officiel serait inexacte, il ne se justifie pas de faire droit à cette requête.

E. 3

septembre 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. A. _____, ■ M. I. _____, - Me Pierre Del Boca (pour W. _____, E. _____, U. _____, D. _____, B. _____, C. _____, Y. _____, G. _____, Q. _____, O. _____, X. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 255'528 fr. 31. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Justice de paix du district d'Aigle. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.